

ARRETE N° 5664/96 du 12 septembre 1996

relatif aux transferts de bénéfices, de revenus et de capitaux à destination de l'étranger
(J.O. n° 2416, du 24/02/97, p. 432)

Article premier - En application du décret n° 72-446 du 25 novembre 1972 susvisé, délégation est donnée aux intermédiaires agréés pour effectuer le transfert à destination de l'étranger des opérations courantes ci-après :

- Dividendes et bénéfices ;
- Salaires et traitements ;
- Revenus des biens meubles et immeubles ;
- Droits de licence, royautés et redevances ;
- Frais d'assistance technique au profit des non-résidents et des résidents de nationalité étrangère.

Art. 2 - Ces opérations courantes de transfert vers l'étranger feront désormais, l'objet d'une simple déclaration de transfert à souscrire en quatre exemplaires auprès des intermédiaires dès la publication de cet arrêté.

Art. 3 - Les opérations en capital, à savoir :

- Les produits de cession d'actions ou de parts sociales ;
- Les produits de cession de fonds de commerce ;
- Les produits de liquidation ;

- Les produits de vente de biens meubles et immeubles ;
- Les avances en compte courant d'associés ;
- Les emprunts restent soumises à autorisation préalable du Ministère des Finances et du Budget.

Art. 4 - Les intermédiaires agréés doivent établir des comptes rendus mensuels des transferts effectués dans le cadre du présent arrêté, accompagnés du double de la fiche de déclaration de transfert, à adresser au Ministre chargé des Finances et à la Banque Centrale de Madagascar. Des circulaires préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 5 - Le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale de Madagascar procéderont selon leurs compétences respectives, à des contrôles auprès des intermédiaires agréés.

Art. 6 - Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté seront abrogées.